

transport aérien qui exploiteront les services convenus sur une route spécifiée dans le présent Accord comme pouvant être exploitée par une entreprise de transport aérien de la Partie contractante en question.

2. Chaque Partie contractante aura le droit de retirer, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise de transport aérien qui doit exploiter un service convenu et de lui substituer la désignation d'une autre entreprise de transport aérien.

#### ARTICLE 4

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception de l'avis de désignation de l'autre Partie contractante, accorderont à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée, avec le minimum de retard compatible avec leurs lois et règlements, l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise de transport aérien a été désignée.

2. Dès réception de cette autorisation, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ces services.

#### ARTICLE 5

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 du présent Accord:

- a) si l'entreprise de transport aérien en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- b) si l'entreprise de transport aérien en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ressortissants de cette Partie contractante.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements, de révoquer immédiatement l'autorisation accordée à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

#### ARTICLE 6

1. Les lois, règlements et méthodes de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, au transit, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine, devront être observés par